



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/111 abrogeant et remplaçant l'arrêté  
n° UBDEO/ERA/22/78 prescrivant une amende administrative,  
à la société VALDEPHARM à Val de Reuil,  
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/78 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la société VALDEPHARM à Val de Reuil ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

- que lors de la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 3 équipements sous pression étaient en retard de requalification périodique ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ce contrôle est prévu à l'article L.557-28-4° du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que le coût de la requalification périodique d'un récipient sous pression peut être évalué en hypothèse basse à huit cents euros (800 €), soit un montant total de deux mille quatre cents euros (2 400 €) pour les 3 équipements susmentionnés ;
- qu'une amende d'un montant total de deux mille quatre cents euros (2 400 €), pour les 3 équipements en retard de requalification périodique, apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de 2 400,00 € est infligée à la société VALDEPHARM (N°Siret : 48838590700024), conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 18 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 400,00 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société VALDEPHARM. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Val de Reuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Monsieur le maire de Val de Reuil
- l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) (DREAL - SRI)

Évreux, le **01 AOUT 2022**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

